

Délibération

Générale

colonial

## DELIBERATION n° 276 fixant le montant des annuités de remboursement au budget du Territoire, par l'« Électricité de Djibouti », au titre des investissements F.L.D.E.S.

n° 276

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
11 décembre 1961

Numéro JO  
n° 12 du 31/12/1961

Date du numéro  
31 décembre 1961

### VISAS

L'Assemblée territoriale de la Côte française des Somalis, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

**Vu** la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, modifiée par la loi n° 57-702 du 19 juin 1957, autorisant le Gouvernement de la République française à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de 12 France d'outre-mer

**Vu** le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale en Côte française des Somalis, notamment en son article 46

Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 17 novembre 1961; À adopté dans sa séance du 11 décembre 1961 la délibération dont la teneur est :

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— Le montant de la participation de l'« Électricité de Djibouti » au budget du Territoire au titre des avances remboursables du F.I.D.E.S.S. pour les investissements de ce Fonds, en dépenses d'infrastructure, s'élèvent capital et intérêts à la date du 1 janvier 1960, à 330 millions de francs Djibouti.

#### Art. 2

— Cette participation sera versée au budget du Territoire par l'« Électricité de Djibouti » en quinze annuités de 22 millions de francs Djibouti.

**Le Président de l'Assemblée territoriale.A.V. SAHATDJIAN.Le Secrétaire de l'Assemblée territoriale,ABDULLAHI HASSAN DEMBIL.**